

**N° 8231<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2023)

Par dépêche du 5 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019, à approuver.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 29 juin 2023.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à approuver la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019.

Selon les auteurs, la convention « vise à compléter les conventions régionales existantes en matière de qualifications relatives à l'Enseignement supérieur, dont la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne [...], adoptée à Lisbonne en 1997. Elle ne se substitue pas aux conventions régionales, qui conservent leur caractère contraignant au niveau régional, mais les complète. Elle établit des principes généraux en matière de reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur et des qualifications de l'enseignement supérieur et vise ainsi à faciliter la mobilité internationale des étudiants. Elle établit également le droit des individus à faire évaluer les qualifications obtenues à l'étranger de manière équitable, transparente et non discriminatoire. » Ils indiquent encore qu'elle « créera un cadre pour la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur à l'échelle mondiale et élargira donc la portée géographique des obligations en découlant au-delà des conventions régionales existantes. Ces obligations s'appliqueront donc aux qualifications délivrées par de nombreux États non signataires de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, de toutes régions du monde. »

\*

### **EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

\*

**EXAMEN DE L'ACTE A APPROUVER**

Le Conseil d'État souligne que les éventuels amendements adoptés en application de l'article XXIII de la convention devront être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des députés, conformément à l'article 46, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ